



ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4120 NEUPRE

Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. L1122-13. § 1^{er}. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L1122-18 peut prévoir que le secrétaire communal ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier; dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur détermine également les modalités suivant lesquelles ces informations techniques seront fournies.

Art. L1122-15. Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil. La séance est ouverte et close par le président.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu;

en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-26. § 1^{er}. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages;

en cas de partage, la proposition est rejetée.

§ 2. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Art. L1122-27. Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret; à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

Art. L1122-28. En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

CONVOCAION DU CONSEIL COMMUNAL

Le 5 février 2019

Conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, vous êtes invités à assister à la réunion du Conseil qui aura lieu le

13 FEVRIER 2019 A 20 HEURES

A l'Espace Communautaire "A. THONET" 57 Chaussée de Marche à Neuville

SEANCE PUBLIQUE

1.- Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17/01/2019 –
Approbation.

Administration générale

2.- Déclaration de politique communale.

3.- Maison sérésienne – Proposition d'un candidat administrateur.

Mobilité

4.- Projet de Plan Urbain de Mobilité – Approbation du plan proposé.

5.- Approbation de la convention relative à la collaboration entre la Province de Liège, la ville de Seraing et la commune de Neupré dans le cadre du projet d'extension du réseau cyclable de Haute-Meuse Seraing-Neupré.

Travaux

6.- Collecteur de Neuville phase 2 – Approbation de l'avenant portant sur la rénovation de l'avenue de la Chevauchée.

Environnement

7.- Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon adoptant les liaisons écologiques – AVIS

Finances

8.- Autorisation de paiement de facture – Prise d'acte.

9.- Rapport du Collège sur les délégations en matière de marchés publics pour l'année 2018.

10.- Délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de marchés publics.

11.- Délégation du Conseil communal au Collège communal pour l'octroi de subventions.

Patrimoine

12.- Chemin vicinal n°19 de Plainevaux – Acte de constat de son déclassement.

Ainés

13.- Renouvellement de la CCA.

ADL

14.- Renouvellement du Comité de Pilotage de l'Agence de développement local.

HUIS CLOS

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

Xavier-Yves CLEMENT

Virginie DEFRANG-FIRKET